



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2015 - NUMERO 144 DU 23 DECEMBRE 2015**

# **TABLE DES MATIERES**

## **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Arrêté préfectoral (rectificatif) relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôpital civil de Dunkerque à Rosendaël (Nord)

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS**

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

**Arrêté préfectoral relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2015-782 du 29 juin 2015 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat en application des articles 83 et 86 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen ou du fonds européen de développement régional ou du fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) conclue avec la région Nord-Pas-de-Calais le 28 novembre 2014 ;

Vu les avis respectifs des comités techniques concernés du 7 et du 11 décembre 2015 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

En application des articles 1, 2 et 4 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, les services ou parties de services du Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR), de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER et dont la mise à disposition est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 sont transférés au Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Article 2

Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : 9,6 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER, répartis comme suit :

- 3 agents titulaires représentant 2,5 ETP ;
- 1 agent non titulaire représentant 1 ETP ;
- 12 fractions d'emploi représentant 5,1 ETP (compensation financière) ;
- 1 emploi vacant représentant 1 ETP (compensation financière)

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

## Article 3

En application de l'article 2 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

## Article 4

En application de l'article 5 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, l'agent non titulaire affecté dans les services ou parties de services transférés et mentionné à l'article 2 du présent arrêté devient agent non titulaire de la fonction publique territoriale le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Article 5

En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (2<sup>ème</sup> vague)

BOP 307

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	0	0	1	0	1	0	2
Fractions d'emplois (ETP)	1,1	0	0,3	0	0	0	1,4
Emplois vacants (ETP)	1	0	0	0	0	0	1

BOP 217

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	0	0	1,5	0	0	0	1,5
Fractions d'emplois (ETP)	0,9	0,9	1,5	0	0	0	3,3
Emplois vacants (ETP)	0	0	0	0	0	0	0

BOP 224

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	0	0	0	0	0	0	0
Fractions d'emplois (ETP)	0,1	0,1	0,2	0	0	0	0,4
Emplois vacants (ETP)	0	0	0	0	0	0	0

**Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (2ème vague)**

(en € par ETP)

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 310	2 328
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie	2 688	2 737	2 743	2 723





PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des Monuments  
historiques

**Arrêté portant inscription  
au titre des monuments historiques  
de l'hôpital civil de Dunkerque à Rosendaël (Nord)**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 621-54 portant inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifié portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 18 juin 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'hôpital civil de Dunkerque à Rosendaël (Nord) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de l'architecture hospitalière pavillonnaire, œuvre rationaliste et manifeste discret de l'architecture de tradition régionaliste de l'architecte tourquennois Jean-Baptiste Maillard ;

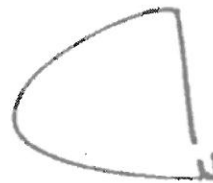
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : - Est inscrit au titre des monuments historiques l'hôpital civil de Dunkerque à Rosendaël, en totalité pour le bâtiment d'administration, la chapelle, l'abri bétonné et les murs et grilles de clôture, façades et toitures pour le reste des bâtiments, situé 930 avenue de Rosendaël à DUNKERQUE (Nord), sur les parcelles n°537 et 538, figurant au cadastre section AB et appartenant au CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE, n° SIREN 265 906 834, ayant son siège 130 avenue Louis-Herbeaux à DUNKERQUE (Nord) et pour représentant responsable Monsieur Jean-Michel HUE, directeur général, par un acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-François CORDET'. The signature is stylized, with a large, sweeping initial 'J' and 'C'.

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
des affaires culturelles

Conservation régionale  
des Monuments  
historiques

Arrêté portant inscription  
au titre des monuments historiques  
de l'hôpital civil de Dunkerque à Rosendaël (Nord)

PLAN ANNEXÉ





**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 15 septembre 2015 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 19 décembre 2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au Centre Hospitalier d'Armentières pour le programme intitulé « Education thérapeutique des patients sous AVK » ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier d'Armentières en date du 13 août 2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 19 octobre 2015 accusant réception des documents complémentaires et du caractère complet du dossier ;

Considérant que le dit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients sous AVK** », mis en œuvre par le centre hospitalier d'Armentières et coordonné par Malilde CRETON, cadre supérieur de santé, est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 19 décembre 2015.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être relirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 14 décembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins

Eric POLLET

